



ASSOCIATION DES SPORTS DES SOURDS DU CANADA RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE I : GÉNÉRAL

1.1) Objectif – Les présents Règlements administratifs régissent la conduite générale des affaires de l'Association des sports des Sourds du Canada, une société privée canadienne.

1.2) Définitions – Les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ici par les présents Règlements administratifs :

- a) *Administrateur* – une personne élue ou désignée pour faire partie du Conseil en vertu des présents Règlements administratifs;
- b) *Assemblée annuelle* – l'assemblée annuelle des Membres;
- c) *Conseil* – le conseil d'administration de la Société;
- d) *Dirigeant* – une personne élue ou désignée pour agir à titre de Dirigeant de la Société en vertu des présents Règlements administratifs;
- e) *Jours* – les jours de semaine, de fin de semaine et fériés;
- f) *Loi* – la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23), y compris les réglementations adoptées s'appuyant sur celle-ci, et les lois et réglementations pouvant y être à l'occasion remplacées par modification;
- g) *Membre* – les entités satisfaisant aux critères de la définition de Membre et admises à titre de Membres de la Société en vertu des présents Règlements administratifs;
- h) *Modifications de structure* – modifications ou autres changements visant la Société désignés par la Loi comme étant des « modifications de structure »;
- i) *Personne inscrite* - toute personne qui s'engage dans des activités assurées, commandités, appuyées ou sanctionnées par un Membre, y compris, sans s'y limiter, les athlètes d'occasion ou de compétition, les participants des équipes nationales, les entraîneurs, les arbitres, les organisateurs d'événements, les administrateurs des clubs provinciaux ou territoriaux et les bénévoles faisant partie d'organisations, de comités ou de conseils d'administration;
- j) *Réglementations* – les réglementations adoptées en vertu de la Loi et leurs modification, redéfinition et application;
- k) *Résolution extraordinaire* – une résolution adoptée par une majorité constituée d'au moins les deux tiers des votes relativement à celle-ci.
- l) *Résolution ordinaire* – une résolution adoptée par une majorité des votes relativement à celle-ci;
- m) *Société* – l'Association des sports des Sourds du Canada;
- n) *Statuts* – les versions originales ou mises à jour des statuts constitutifs et des statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de reconstitution de la Société;
- o) *Vérificateur* – l'expert-comptable, selon la définition de la Loi, choisi par les Membres par voie d'une Résolution ordinaire lors de l'Assemblée annuelle, dont le mandat consiste à vérifier les livres, les comptes et les enregistrements de la Société et à soumettre un rapport aux Membres en vue de la prochaine Assemblée annuelle;

1.3) Siège social – Le siège social de la Société sera situé dans la province de Québec, à l'adresse choisie par le Conseil.

1.4) Aucun avantage pour les Membres – La gestion de la Société se fera de manière à éviter la création de tout avantage pour ses Membres. Les profits et les autres accroissements de la Société seront réinvestis dans la promotion de ses objectifs.

1.5) Décision relative aux Règlements administratifs – Sauf disposition contraire de la Loi, le Conseil disposera de l'autorité nécessaire pour interpréter les dispositions des présents Règlements administratifs s'avérant contradictoires, ambiguës ou imprécises, à condition que ladite interprétation soit fidèle aux objectifs, aux valeurs et à la mission et la vision de la Société.

1.6) Procédure des réunions – Sauf indication contraire de la Loi et des présents Règlements administratifs, les réunions des Membres et les séances du Conseil seront administrées conformément aux règles de procédure des « *Robert's Rules of Order* » (édition à jour).

1.7) Interprétation – Les termes au singulier comprennent le pluriel et les termes au pluriel comprennent le singulier, les termes au masculin comprennent le féminin et les termes au féminin comprennent le masculin, de même que les termes se rapportant à des personnes physiques comprennent les personnes morales. Les termes se rapportant à un nom d'organisation, un titre ou un programme comprendront les noms, titres ou programmes leur succédant.

1.8) Langues – Les présents Règlements administratifs ont été ébauchés en ASL, en LSQ et en anglais et en français écrits. Dans l'éventualité d'un conflit d'interprétations, la version anglaise prévaudra.

1.9) Communications – Les communications seront officiellement assurées en ASL et en LSQ.

ARTICLE II : AFFILIATION

Catégories d'affiliation :

2.1) Catégories – La Société comporte une seule catégorie de Membre, soit les Membres de l'organisation.

2.2) Membre de l'organisation – Une organisation, association ou société qui satisfait aux critères d'admission à titre de Membre et qui accepte de se soumettre aux Règlements administratifs, aux politiques, aux procédures et aux règles et réglementations de la Société.

2.3) Admission des Membres – Un candidat sera admis à titre de Membre si :

- a) i. la Société reconnaît le candidat en tant qu'Association provinciale/territoriale des sports des Sourds (APSS)
ou
ii. une organisation qui a offert une activité physique ou un programme sportif reconnu par le Comité international des sports des Sourds (CISS) et l'ASSC, et qui a utilisé le modèle DLTA (Développement à long terme de l'athlète) (Le sport c'est pour la vie) dans l'année précédente ;
- b) le candidat représente des Personnes inscrites participant à des épreuves reconnues aux Championnats mondiaux des Sourds, aux Jeux panaméricains pour les Sourds ou aux Jeux olympiques des Sourds;
- c) le candidat a été un Membre en règle auprès de la Société depuis le 26 octobre 2006 et représente des Personnes inscrites participant à des épreuves n'étant plus reconnues aux Championnats mondiaux des Sourds, aux Jeux panaméricains pour les Sourds ou aux Jeux olympiques des Sourds;
- d) le candidat soumet une demande d'adhésion conformément aux directives de la Société, en y joignant notamment :
 - i. ses statuts constitutifs,
 - ii. ses états financiers ou ses rapports annuels des deux derniers exercices et
 - iii. pour une organisation qui a offert une activité physique ou un programme sportif reconnu par le CISS et l'ASSC, et qui a utilisé le modèle DLTA (Le sport c'est pour la vie) dans l'année précédente doit fournir des preuves à l'ASSC de l'activité physique ou du programme sportif en question complété à l'aide du modèle DLTA.
- e) le candidat a déjà été par le passé, à tout moment, un Membre et le candidat était un Membre en règle au moment où il a cessé d'être un Membre;
- f) le candidat a payé les cotisations définies par le Conseil;
- g) le candidat répond aux critères de la définition applicable énoncée au paragraphe 2.2; et

- h) le candidat a été reconnu à titre de Membre par un vote majoritaire du Conseil ou par un comité ou une personne à qui ce pouvoir a été confié par le Conseil.

Cession de l'affiliation

2.4) Cession – Les avantages découlant de l'affiliation à titre de Membre de la Société ne sont pas transférables.

Durée

2.5) Durée de l'affiliation – L'affiliation à la Société est d'une durée d'un an et sera résiliée le 31 mars, sous réserve d'une réadmission conformément aux présents Règlements administratifs.

Cotisations

2.6) Cotisations – Les cotisations pour l'ensemble des catégories d'affiliation seront déterminées chaque année par le Conseil.

2.7) Échéance – Les Membres seront avisés par écrit de toutes cotisations qu'ils doivent verser au moment opportun. Si ces cotisations ne sont pas payées dans les soixante (60) jours précédant la date de renouvellement de l'affiliation, le Membre en défaut de paiement cessera automatiquement d'être Membre de la Société.

Retrait et résiliation de l'affiliation

2.8) Retrait et résiliation – L'affiliation à la Société sera résiliée si :

- a) l'organisation du Membre se dissout;
- b) le Membre cesse de satisfaire aux exigences ou aux conditions de l'affiliation décrites au paragraphe 2.2 des présents Règlements administratifs;
- c) le Membre se retire de la Société en remettant un avis écrit à celle-ci, en quel cas la résiliation entre en vigueur au moment de l'acceptation du retrait par le Conseil. Le Membre demeure responsable du paiement de tous les frais afférents jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de son retrait;
- d) le Membre néglige de payer les cotisations d'affiliation ou les sommes dues à la Société avant les échéances énoncées au paragraphe 2.7 ci-dessus;
- e) le Membre néglige de respecter les politiques d'adhésion de la Société ou les autres politiques applicables, en quel cas la résiliation sera confirmée par l'adoption d'une Résolution ordinaire du Conseil;
- f) la durée de l'affiliation du Membre arrive à échéance; ou
- g) la Société est liquidée ou dissoute conformément aux dispositions de la Loi.

2.9) Impossibilité de se retirer – Un Membre n'est pas autorisé à se retirer de la Société si ledit Membre fait l'objet d'une mesure ou d'une enquête disciplinaire.

2.10) Discipline – Un Membre peut être suspendu ou expulsé de la Société conformément aux politiques et procédures de la Société relatives à la discipline de ses Membres.

Membre en règle

2.11) Définition – Un Membre de la Société sera reconnu être en règle à condition que ledit Membre :

- a) n'a pas cessé d'être un Membre;
- b) n'a pas été suspendu ou expulsé, ou ne s'est pas vu imposer d'autres restrictions ou sanctions;
- c) a rempli et soumis tous les documents exigés par la Société;
- d) a démontré son respect des Règlements administratifs, des politiques et procédures et des règles et réglementations de la Société;

- e) ne fait pas l'objet d'une mesure ou d'une enquête disciplinaire de la Société ou, s'il a auparavant fait l'objet de mesures disciplinaires, a rempli toutes les conditions desdites mesures disciplinaires selon les exigences du Conseil; et
- f) a payé toutes ses cotisations et toutes les sommes dues à la Société, le cas échéant.

2.12) Perte du statut de Membre en règle – Les Membres qui perdent leur statut de Membre en règle peuvent se voir retirer temporairement leurs privilèges. En outre, ils n'auront plus de droit de vote lors des réunions des Membres et n'auront plus droit aux avantages et aux privilèges de leur affiliation jusqu'à ce que le Conseil reconnaisse que le Membre satisfait de nouveau à la définition d'un Membre en règle énoncée ci-dessus.

ARTICLE III : RÉUNIONS DES MEMBRES

3.1) Types de réunions – Les réunions des Membres comprennent les Assemblées annuelles et les réunions extraordinaires.

3.2) Réunions extraordinaires – L'ordre du jour d'une réunion extraordinaire sera limité aux points énoncés dans l'avis de convocation de ladite réunion. Les Membres peuvent être convoqués à une réunion extraordinaire à tout moment par :

- a) le Président,
- b) le Conseil ou
- c) des Membres détenant cinq pour cent (5 %) des votes de la Société soumettant une demande écrite à cet effet.

3.3) Lieu et date – La Société tiendra ses réunions des Membres à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le Conseil. L'Assemblée annuelle aura lieu dans les quinze (15) mois suivant la date de la dernière Assemblée annuelle et au plus tard six (6) mois après la fin du dernier exercice de la Société.

3.4) Réunions par moyens de communication électroniques – Une réunion des Membres peut être tenue par téléphone ou par un moyen de communication électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres pendant la réunion, à condition que la Société assure la disponibilité de tels moyens de communication.

3.5) Participation aux réunions par moyens de communication électroniques – Les Membres ayant droit de vote lors des réunions des Membres peuvent participer par téléphone ou par un moyen de communication électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres pendant la réunion, à condition que la Société assure la disponibilité de tels moyens de communication. Une personne qui participe de cette manière à la réunion est réputée présente.

3.6) Avis de convocation – Les avis de convocation doivent comprendre la date et l'heure de la réunion, la proposition de l'ordre du jour et les renseignements raisonnablement nécessaires pour permettre aux Membres de prendre des décisions éclairées et seront communiqués aux Membres ayant droit de vote, au Vérificateur et au Conseil des manières suivantes :

- a) par courrier, par messenger ou en main propre à chaque Membre ayant droit de vote au cours des 21 à 60 jours précédant le jour où la réunion doit avoir lieu; ou
- a) par téléphone ou par moyen de communication électronique ou autre à chaque Membre ayant droit de vote au cours des 21 à 35 jours précédant le jour où la réunion doit avoir lieu; ou
- b) par publication sur le site Web de la Société au moins trente (30) jours avant la date de la réunion.

3.7) Exigences de modification des dispositions relatives aux avis – Conformément aux articles de la Loi visant les Modifications de structure, une Résolution extraordinaire des Membres peut être nécessaire pour apporter toute modification aux Règlements administratifs de la Société visant à modifier les manières de communiquer les avis de convocation à une réunion des Membres aux Membres ayant droit de vote.

3.8) Personnes ayant droit de participer – Les représentants des Membres, les Administrateurs, le Vérificateur de la Société et les autres personnes y ayant droit ou y étant tenues en vertu d'une disposition de la Loi, des Statuts ou

des Règlements administratifs de la Société ont le droit d'être présents à la réunion. Toute autre personne ne pourra être admise que sur invitation du président de la réunion ou par voie de résolution des Membres.

3.9) Ajournement – Les réunions des Membres peuvent être reportées à tout moment et en tout lieu déterminés par le Conseil et il sera alors permis lors d'une telle réunion reportée de traiter les points à l'ordre du jour qui auraient dû l'être pendant la réunion originale ayant fait l'objet d'un ajournement. Il n'est pas nécessaire de communiquer d'avis de convocation aux réunions reportées.

3.10) Ordre du jour – L'ordre du jour de l'Assemblée annuelle peut comprendre les points suivants :

- a) Ouverture
- b) Constatation du quorum
- c) Nomination des scrutateurs
- d) Adoption de l'ordre du jour
- e) Déclaration des conflits d'intérêts
- f) Adoption du procès-verbal de la précédente Assemblée annuelle
- g) Rapport des Vérificateurs
- h) Nomination des Vérificateurs
- i) Sujets mentionnés dans l'avis de convocation
- j) Élection des nouveaux Administrateurs
- k) Levée de la réunion

3.11) Nouveaux sujets – Tout Membre désirant soumettre un nouveau sujet à examen à l'ordre du jour d'une réunion doit soumettre un avis écrit à la Société afin d'en faire la demande au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de ladite réunion.

3.12) Quorum – Un minimum de 50 % des Membres plus un est nécessaire pour constituer le quorum.

Vote lors des réunions des Membres

3.13) Privilèges de vote – Chaque Membre de l'organisation en règle a le droit de désigner un délégué pouvant participer aux réunions des Membres et exercer un vote.

3.14) Délégués – Les Membres de l'organisation désigneront pour ce faire le nom du délégué représentant le Membre par communication d'un avis écrit (notamment par voie électronique) à la Société au moins sept (7) jours avant la réunion des Membres visée. Les délégués doivent être âgés d'au moins dix-huit ans.

3.15) Vote par procuration – Les votes par procuration ou les votes d'absent ne sont pas admissibles.

3.16) Scrutateurs – Au début de chaque réunion, le Conseil peut nommer un ou plusieurs scrutateurs responsables du bon déroulement de la tenue et du décompte des votes.

3.17) Procédure de vote – À l'exception des élections, lesquelles se feront toujours par scrutin secret, les votes pourront être effectués à mains levées ou par bulletin électronique, à moins qu'un Membre ne fasse la demande d'un vote par scrutin secret ou d'un vote enregistré.

3.18) Majorité des votes – Sauf disposition contraire de la Loi ou des présents Règlements administratifs, l'issue de chaque motion sera décidée par voie de la majorité. La motion sera rejetée en cas d'égalité des votes.

ARTICLE IV : GOUVERNANCE

Composition du Conseil

4.1) Administrateurs – Le Conseil sera constitué des cinq (5) Administrateurs suivants :

- a) Président
- b) Trésorier
- c) trois (3) Administrateurs généraux

Éligibilité des Administrateurs

4.2) Éligibilité – Toute personne âgée d'au moins dix-huit (18) ans, résident du Canada selon la définition de la Loi de l'impôt sur le revenu, habile à contracter, n'ayant pas été déclarée inapte par un tribunal du Canada ou d'un autre pays, n'assumant pas le rôle d'Administrateur ou de Dirigeant d'un Membre et ne faisant pas l'objet d'une faillite peut être mise en candidature à l'élection ou nommée Administrateur.

Élection des Administrateurs

4.3) Élection et mandat – L'élection des Administrateurs se fera à chaque Assemblée annuelle des Membres. L'élection des Administrateurs suivants se fera en alternance :

- a) le Président et un (1) Administrateur général seront élus au Conseil lors d'une première Assemblée annuelle; et
- b) le Trésorier et deux (2) Administrateurs généraux seront élus au Conseil lors de l'Assemblée annuelle suivante.

4.4) Décision – Les élus seront choisis par les Membres conformément à ce qui suit :

- a) Une seule mise en candidature recevable – Le candidat sera élu par acclamation.
- b) Deux mises en candidature recevables ou plus – Le candidat recevant le plus grand nombre de votes sera élu. En cas d'égalité, le candidat ayant reçu le moins de votes sera éliminé et un second vote aura lieu. Si l'égalité se produit alors qu'il y a plus de deux candidats, le candidat ayant reçu le moins de votes sera éliminé et un nouveau vote aura lieu jusqu'à ce qu'il ne reste que deux candidats ou qu'un candidat soit élu par voie de majorité. Si l'égalité se produit alors qu'il ne reste que deux candidats, le gagnant sera tiré à pile ou face.

4.5) Mandats – Les Administrateurs élus seront en poste pour un mandat de deux (2) ans et le resteront jusqu'à l'élection de leur remplaçant conformément aux présents Règlements administratifs, à moins qu'ils ne démissionnent ou ne soient destitués de leurs fonctions.

4.6) Nombre maximum de mandats - Un Administrateur élu ne pourra accomplir plus de trois (3) mandats consécutifs de deux ans.

Athlètes représentants

4.7) Athlètes représentants – Le Conseil d'administration nommera deux athlètes représentants (un homme et une femme) ayant le droit de participer aux séances du Conseil sans droit de vote. Le représentant nommé ne pourra accomplir plus de deux (2) mandats consécutifs de trois ans Les athlètes représentants doivent être des athlètes actifs faisant partie de l'Équipe Canada, selon la définition suivante :

- a) membres inscrits en règle de leur Association provinciale des sports des Sourds (APSS); ayant participé à des compétitions de niveau d'élite internationales comme les Championnats mondiaux, les Jeux panaméricains ou les Jeux olympiques des Sourds au cours des quatre (4) dernières années;
- b) et ayant démontré leur engagement envers Équipe Canada et l'Association des Sports des Sourds du Canada par leurs actions bénévoles, leur dynamisme et leur dévouement pour leur sport.

Entraîneur ou gérant d'équipe représentant

4.8) Entraîneur ou gérant d'équipe représentant - Le Conseil d'administration nommera un représentant (entraîneur ou gérant d'équipe) ayant le droit de participer aux séances du Conseil sans droit de vote. Le représentant doit être un entraîneur ou gérant d'équipe d'un sport actif faisant partie de l'Équipe Canada à l'ASSC. Le représentant (entraîneur/gérant d'équipe) nommé ne pourra accomplir plus de deux (2) mandats consécutifs de trois ans.

Suspension, démission et destitution des Administrateurs

- 4.9) Démission – Un Administrateur peut démissionner du Conseil à tout moment en soumettant sa lettre de démission au Conseil. La démission entrera en vigueur à compter de la date où la requête est acceptée par le Conseil. Si un Administrateur faisant l'objet de mesures ou d'une enquête disciplinaires de la Société soumet sa démission, ledit Administrateur sera néanmoins tenu de respecter les sanctions ou les conséquences découlant des mesures ou de l'enquête disciplinaires en question.
- 4.10) Révocation du poste – Le poste d'un Administrateur sera automatiquement révoqué si cet Administrateur :
- a) est jugé mentalement inapte par un tribunal;
 - b) est en faillite, retient des paiements, néglige de s'accommoder avec ses créanciers, effectue une cession non autorisée ou est déclaré insolvable;
 - c) est accusé ou reconnu coupable d'un délit criminel en lien avec son poste;
 - d) établit sa résidence permanente à l'extérieur du Canada; ou
 - e) décède.
- 4.11) Destitution – Un Administrateur peut être destitué de ses fonctions par une Résolution ordinaire des Membres lors d'une Assemblée annuelle ou d'une réunion extraordinaire, à condition que l'Administrateur en question ait reçu un avis à cet effet et qu'il ait eu l'occasion de se prononcer pendant ladite assemblée ou réunion. Si l'Administrateur destitué de ses fonctions assume un poste de Dirigeant, ledit Administrateur sera automatiquement et simultanément destitué de ses fonctions de Dirigeant.
- 4.12) Suspension – Un Administrateur peut être suspendu, dans l'attente de la décision d'une audience disciplinaire conformément aux politiques de la Société relatives à la discipline, par une Résolution extraordinaire du Conseil lors d'une séance du Conseil, à condition que l'Administrateur en question ait reçu un avis à cet effet et qu'il ait eu l'occasion de se prononcer pendant ladite séance.

Poste vacant sur le Conseil

- 4.13) Vacance – Lorsqu'un poste d'Administrateur devient vacant et que le quorum est maintenu, le Conseil peut nommer une personne qualifiée pour pourvoir au poste jusqu'à la prochaine Assemblée annuelle des Membres.

Réunions

- 4.14) Convocation – Les séances du Conseil auront lieu au moment et à l'endroit déterminés par le Conseil.
- 4.15) Avis – Les avis de convocation aux séances du Conseil seront communiqués à l'ensemble des Membres au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion en question. L'avis de convocation n'est pas obligatoire si tous les Membres y renoncent ou si les Membres absents consentent à la tenue de la réunion visée en leur absence.
- 4.16) Nombre de réunions – Le Conseil devra tenir au moins trois (3) réunions par exercice financier.
- 4.17) Quorum – Lors de toute séance du Conseil, le quorum sera constitué des deux tiers des Membres en poste.
- 4.18) Vote – Chaque Membre présent ou participant à la réunion a droit à un (1) vote. Les votes seront tenus à mains levées ou par bulletin électronique, à moins que la majorité des Membres présents ne demande un vote par scrutin secret. Chaque résolution sera adoptée par une majorité des votes en faveur de celle-ci. En cas d'égalité, le Président déclarera une indécision relativement à la résolution et déterminera un moment pour sa délibération ultérieure. Si le vote se solde par une autre égalité au moment de ladite délibération, la résolution sera défaite.
- 4.19) Votes d'absent – Les votes par procuration ou les votes d'absent ne sont pas admissibles.
- 4.20) Réunions à huis clos – Seuls les Membres et les autres personnes ayant reçu une invitation du Conseil seront admis aux séances du Conseil.
- 4.21) Réunions par communications vidéo – Une séance du Conseil peut être tenue par vidéoconférence avec le consentement de ses Administrateurs.

- 4.22) Réunions par d'autres moyens électroniques – Les Administrateurs peuvent recourir à d'autres moyens de communication électroniques pour la tenue des réunions afin de permettre à chacun de communiquer adéquatement avec l'ensemble des Administrateurs, à condition que :
- a) une résolution ait été adoptée par les Administrateurs relativement à l'organisation de telles réunions, notamment en ce qui a trait à la sécurité, à la constitution du quorum et à l'enregistrement des votes;
 - b) chaque Administrateur ait accès auxdits moyens de communication qui seront utilisés; et
 - c) chaque Administrateur ait consenti au préalable à la tenue de la réunion par ces moyens de communication électroniques proposés.
- 4.23) Réunions par téléphone – Les Administrateurs ne pouvant être présents lors d'une réunion peuvent y participer par téléphone ou au moyen de toute autre technologie de communication vidéo. Les Administrateurs participant à une réunion par téléphone ou au moyen d'une autre technologie de communication vidéo sont réputés présents à ladite réunion.

Pouvoirs du Conseil

- 4.24) Pouvoirs – Sauf disposition contraire de la Loi ou des présents Règlements administratifs, le Conseil dispose des pouvoirs de la Société et peut déléguer ses pouvoirs, ses responsabilités et ses fonctions, en tout ou en partie.
- 4.25) Habilité – Nonobstant le paragraphe 4.26, le Conseil sera habilité à :
- a) décerner des responsabilités particulières à ses Membres relatives aux affaires de la Société;
 - b) adopter des politiques et procédures et gérer les affaires de la Société conformément à la Loi et aux présents Règlements administratifs;
 - c) adopter des politiques et procédures relatives à la discipline des Membres et exercer l'application des mesures disciplinaires applicables conformément à celles-ci;
 - d) adopter des politiques et procédures relatives à la gestion des différends à l'intérieur de la Société et résoudre lesdits différends conformément à celles-ci;
 - e) employer ou embaucher sous contrat les personnes que le Conseil juge nécessaires pour accomplir la mission de la Société;
 - f) établir les procédures d'adhésion et déterminer les frais d'affiliation, les cotisations, les coûts et les autres exigences relatives à l'adhésion;
 - g) emprunter les sommes d'argent au crédit de la Société que le Conseil juge nécessaires, conformément aux présents Règlements administratifs;
 - h) accomplir les autres responsabilités occasionnelles dans l'intérêt véritable de la Société.

ARTICLE V : DIRIGEANTS

5.1) Composition – Le Président et le Trésorier constitueront l'ensemble des Dirigeants.

5.2) Responsabilités – Les Dirigeants auront les responsabilités suivantes :

- a) Le Président sera responsable de la supervision générale des affaires et des opérations de la Société, présidera lors de l'Assemblée annuelle et des réunions extraordinaires de la Société et lors des séances du Conseil, agira à titre de porte-parole officiel de la Société et assumera les autres responsabilités que pourrait lui imposer le Conseil à l'occasion.
- b) Le Trésorier, sous réserve des pouvoirs et des responsabilités du Conseil, veillera à la juste tenue des documents comptables conformément à la Loi, s'assurera du dépôt de toutes les sommes d'argent reçues par la Société dans les comptes bancaires de la Société, supervisera la gestion et les décaissements des fonds de la Société, fournira au Conseil sur demande un rapport des transactions financières et de la situation de la Société, préparera les budgets annuels et assumera les autres responsabilités que pourrait lui imposer le Conseil à l'occasion.

5.3) Délégation de responsabilités – À la discrétion du Dirigeant et avec l'accord du Conseil par voie de Résolution ordinaire, un Dirigeant peut déléguer les responsabilités de son poste à des membres appropriés du personnel de la Société.

5.4) Destitution – Un Dirigeant peut être destitué de ses fonctions par une Résolution extraordinaire du Conseil ou par une Résolution ordinaire des Membres lors d'une réunion, à condition que le Dirigeant en question ait reçu un avis à cet effet et qu'il ait eu l'occasion d'être présent et de se prononcer pendant ladite réunion au cours de laquelle le vote a lieu sur la résolution. Si le Dirigeant est destitué de ses fonctions, ledit Dirigeant sera automatiquement et simultanément destitué de ses fonctions d'Administrateur.

5.5) Vacance – Lorsqu'un poste de Dirigeant devient vacant pour toute raison et que le quorum est maintenu, le Conseil peut, par voie de Résolution ordinaire, nommer une personne qualifiée pour pourvoir au poste pour la durée restante du mandat applicable.

ARTICLE VI : COMITÉS

6.1) Création d'autres comités – Le Conseil peut créer d'autres comités nécessaires, selon son jugement, à la gestion des affaires de la Société et peut nommer les membres desdits comités ou voir à leur élection, définir les responsabilités desdits comités et déléguer ses pouvoirs, ses responsabilités ou ses fonctions, en tout ou en partie, aux divers comités ainsi formés, dans la mesure permise par la Loi ou les présents Règlements administratifs.

6.2) Quorum – La majorité des membres ayant droit de vote d'un comité est nécessaire pour constituer le quorum.

6.3) Mandat – Le Conseil a le pouvoir de déterminer la mission et les procédures d'opération des comités et peut déléguer ses pouvoirs, ses responsabilités ou ses fonctions, en tout ou en partie, aux divers comités.

6.4) Vacance – Lorsqu'un poste devient vacant sur un comité, le Conseil peut nommer une personne qualifiée pour pourvoir au poste pour la durée restante du mandat dudit comité.

6.5) Destitution – Le Conseil a le pouvoir de destituer tout membre d'un comité.

6.6) Dettes – Aucun comité n'a l'autorisation et le pouvoir de contracter des dettes au nom de la Société.

ARTICLE VII : CONFLITS D'INTERETS

7.1) Conflit d'intérêts – Conformément à la Loi, un Administrateur, un Dirigeant ou un membre d'un comité ayant des intérêts, ou pouvant être perçu comme ayant des intérêts, dans un contrat ou une transaction proposés auprès de la Société doit respecter les dispositions de la Loi, du Code de conduite et d'éthique et de la Politique relative aux conflits d'intérêts de la Société. En conséquence, il devra notamment divulguer pleinement et promptement la nature et la portée desdits intérêts au Conseil ou au comité, selon le cas, s'abstenir de voter ou de se prononcer pendant la délibération du contrat ou de la transaction en question, éviter d'influencer la prise des décisions relatives au contrat ou à la transaction et respecter autrement les exigences de la Loi en ce qui a trait aux conflits d'intérêts.

ARTICLE VIII : FINANCEMENT ET GESTION

8.1) Exercice – L'exercice financier de la Société s'étend normalement du 1^{er} avril au 31 mars. Le Conseil peut cependant choisir à l'occasion d'en modifier la période.

8.2) Entente bancaire – Les opérations bancaires de la Société seront effectuées auprès de l'établissement financier choisi par le Conseil.

8.3) Vérificateur – À chaque Assemblée annuelle, les Membres nommeront, par voie d'une Résolution ordinaire, un Vérificateur dont le mandat consiste à vérifier les livres, les comptes et les enregistrements de la Société conformément à la Loi. Le Vérificateur ainsi nommé demeurera en poste jusqu'à la prochaine Assemblée annuelle. Le Vérificateur ne sera pas considéré comme un employé ou un Administrateur de la Société, mais recevra un salaire déterminé par les Administrateurs.

8.4) États financiers annuels - La Société enverra à ses Membres une copie des états financiers annuels et des autres documents dont il est fait mention au paragraphe (1) de l'article 172 (États financiers annuels) de la Loi (actuellement 21 jours). Au lieu de transmettre une copie desdits documents, la Société peut choisir d'envoyer un résumé à chaque Membre accompagné d'un avis informant le Membre de la procédure à suivre pour obtenir une copie des documents sans frais. La Société n'est pas tenue d'envoyer les documents, ou un résumé de ceux-ci, à tout Membre qui signifie par écrit ne pas désirer les recevoir.

8.5) Livres et enregistrements – Les livres et les enregistrements de la Société exigés par les présents Règlements administratifs ou par les lois applicables devront être tenus de façon appropriée. Les procès-verbaux des séances du Conseil et les enregistrements de la Société devront être transmis à chaque Administrateur et pourront également être mis à disposition des autres Membres de la Société. Tous les autres livres et enregistrements pourront être consultés au siège social de la Société, conformément à la Loi.

8.6) Pouvoir de signature – Les contrats, les ententes, les actes, les baux, les hypothèques, les privilèges, les cessions et transferts de propriété, les reçus et quittances en contrepartie du paiement de sommes d'argent ou d'autres obligations, les cessions et transferts d'actions, d'obligations, de débetures ou d'autres titres, les mandats, les procurations, les certificats de vote, les déclarations, les documents, les rapports et tous les autres éléments écrits exigeant la signature de la Société devront être signés par au moins deux personnes, soit les Dirigeants de la Société ou d'autres personnes désignées par le Conseil. En outre, le Conseil peut déterminer la manière dont la ou les personnes désignées pourront et devront signer tout instrument particulier ou tout type d'instruments.

8.7) Propriété – La Société peut acquérir, louer, vendre ou céder de toute autre manière des valeurs mobilières, des biens-fonds, des immeubles ou d'autres biens, ou tout droit ou intérêt inhérent, en contrepartie et selon les conditions établies par le Conseil.

8.8) Emprunts - Le Conseil peut emprunter les sommes d'argent au crédit de la Société que le Conseil juge nécessaires :

- a) auprès de toute banque, entreprise, firme ou personne en vertu des conditions, des conventions et des modalités, pour des durées et des montants et dans toute mesure et de toute autre façon que le Conseil peut, à son entière discrétion, juger efficace;
- b) pour limiter ou augmenter le montant emprunté;
- c) pour émettre ou voir à l'émission d'obligations, de débetures ou d'autres titres de la Société et pour mettre en gage ou vendre ces titres pour les sommes, en vertu des conditions, des conventions et des modalités et aux prix que le Conseil peut, à son entière discrétion, juger opportuns;
- d) pour garantir ces obligations, débetures ou autres titres, ainsi que les emprunts ou engagements présents ou à venir de la Société par hypothèque, privilège ou nantissement des biens meubles et immeubles réels et personnels en possession de la Société ou ultérieurement acquis par elle, et engageant la promesse et les droits de la Société.

8.9) Rémunération – Les Administrateurs, les Dirigeants et les membres des comités ne sont pas admissibles à recevoir des salaires dans le cadre de leurs fonctions et ne recevront, directement ou indirectement, aucun avantage lié à ces postes, mais pourront recevoir des remboursements de dépenses effectuées dans le cadre de leurs responsabilités. Aucune disposition des présentes ne pourra être interprétée de manière à empêcher un Administrateur, un Dirigeant ou un membre d'un comité d'accomplir toute autre fonction au profit de la Société et d'être rémunéré en conséquence.

ARTICLE IX : MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

9.1) Vote des Administrateurs – À l'exception des éléments visés dans les articles de la Loi applicables aux Modifications de structure, les présents Règlements administratifs peuvent être modifiés ou abrogés par voie d'une Résolution ordinaire adoptée par les Administrateurs lors d'une séance du Conseil. Le cas échéant, les Administrateurs soumettront les Règlements administratifs, les modifications ou les abrogations aux Membres lors de la prochaine réunion et les Membres pourront par voie d'une Résolution ordinaire confirmer, rejeter ou modifier les nouveaux Règlements administratifs ainsi proposés. Les Règlements administratifs, les modifications ou les abrogations, le cas échéant, entreront en vigueur à compter de la date de la résolution des Administrateurs. Les Règlements administratifs, les modifications ou les abrogations ainsi confirmés, tels quels ou avec des modifications, par les Membres demeureront en vigueur tels que confirmés.

9.2) Avis écrit – Un avis relatif aux modifications proposées aux Règlements administratifs doit être communiqué aux Membres au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de la tenue de la réunion des Membres lors de laquelle la proposition doit être examinée.

ARTICLE X : MODIFICATIONS DE STRUCTURE

10.1) Modifications de structure – Conformément aux articles de la Loi visant les Modifications de structure, une Résolution extraordinaire adoptée par l'ensemble des Membres peut être nécessaire pour apporter les modifications suivantes aux Règlements administratifs ou aux Statuts de la Société :

- a) changer la dénomination de la Société;
- b) transférer le siège social de la Société dans une autre province;
- c) ajouter, modifier ou supprimer toute restriction quant aux activités de la Société;
- d) créer de nouvelles catégories ou de nouveaux groupes de Membres;
- e) modifier les conditions requises pour devenir Membre;
- f) modifier la désignation des catégories ou groupes de Membres ou ajouter, modifier ou supprimer tous droits et conditions dont ils sont assortis;
- g) scinder une catégorie ou un groupe de Membres en plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions dont chaque catégorie ou groupe est assorti;
- h) ajouter, modifier ou supprimer toute disposition concernant le transfert des affiliations;
- i) sous réserve de l'article 133 de la Loi, augmenter ou diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal d'Administrateurs prévu par les statuts;
- j) changer le libellé de la déclaration d'intention de la Société;
- k) changer la déclaration relative à la répartition du reliquat des biens de la Société après le règlement de ses dettes;
- l) changer les façons d'aviser les Membres habiles à voter aux réunions des Membres;
- m) changer les méthodes selon lesquelles les Membres qui ne sont pas présents aux réunions des Membres sont autorisés à voter; ou
- n) ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la Loi autorise à insérer dans les Statuts.

ARTICLE XI : AVIS

11.1) Avis écrit – Aux fins des présents Règlements administratifs, un avis écrit désigne tout avis remis en main propre ou transmis par la poste, par télécopieur, par courriel ou par messenger à l'adresse aux dossiers de la Société, de l'Administrateur, du Membre ou de la personne visée, selon le cas.

11.2) Date de l'avis – La date de l'avis sera (a) la date à laquelle la réception de l'avis est confirmée verbalement lorsque l'avis est remis en main propre, électroniquement lorsque l'avis est transmis par télécopieur ou par courriel, ou par écrit lorsque l'avis est transmis par messenger; ou (b) cinq (5) jours après la date d'oblitération lorsque l'avis est posté.

11.3) Erreurs relatives aux avis – L’omission accidentelle de transmettre un avis de convocation à une séance du Conseil ou à une réunion des Membres, le défaut d’un Administrateur ou d’un Membre de recevoir un avis ou toute erreur contenue dans un avis qui n’en modifie pas le fond n’invalident pas les mesures prises lors de ladite séance.

ARTICLE XII : DISSOLUTION

12.1) Dissolution – Dans le cas d’une dissolution de la Société, tous les biens et actifs demeurant après le paiement de créances seront distribués à un ou plusieurs organismes sans but lucratif canadiens enregistrés choisis par le Conseil.

ARTICLE XIII : INDEMNISATION

13.1) Indemnité – La Société doit indemniser à même ses fonds et dégager de toute responsabilité chacun des Administrateurs et des Dirigeants, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des créances, réclamations, poursuites ou frais qui pourraient découler ou être engagés par la tenue d’un poste d’Administrateur ou de Dirigeant ou les responsabilités inhérentes à ces postes.

13.2) Aucune indemnité – La Société ne doit pas indemniser un Administrateur ou un Dirigeant ou toute autre personne ayant commis une fraude ou un acte illégal, malhonnête ou de mauvaise foi.

13.3) Assurance – La Société maintient en vigueur en tout temps une assurance responsabilité civile au nom des Administrateurs et des Dirigeants, tel qu’approuvée par le Conseil.

ARTICLE XIV : ADOPTION DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

14.1) Adoption par le Conseil – Les présents Règlements administratifs ont été adoptés par le Conseil de la Société lors des séances du Conseil dûment convoquée qui a eu lieu le 19 décembre 2020 et 15 mai 2021 sur la plateforme de visioconférence Zoom.

14.2) Ratification – Les présents Règlements administratifs ont été modifiés et ratifiés par les Administrateurs de la Société ayant droit de vote lors d’une réunion des Membres le 5 juin 2021 sur la plateforme de visioconférence Zoom.

14.3) Abrogation des Règlements administratifs antérieurs – En ratifiant les présents Règlements administratifs, les Membres de la Société abrogent tous les Règlements administratifs antérieurs de la Société sous réserve qu’une telle abrogation ne mette pas en cause la validité des mesures prises à la suite de l’abrogation de ces Règlements.